

VD_OMNI GE.1999.0021 vom 18. August 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0021

FR: VD_OMNI GE.1999.0021 du 18 août 1999

IT: VD_OMNI GE.1999.0021 del 18 agosto 1999

Regeste

c/ BEX | Validité d'un statut du personnel communal adopté en 1990 et non approuvé par le Conseil d'Etat malgré le changement de pratique de 1988 (approbation nécessaire selon LC-94). Compétence du TA sur les prétentions du recourant quant à sa classe de traitement ou à une indemnité pour remplacement d'un supérieur durant 1993 à 1998 (contentieux subjectif, rappel). Arrêt laissant exceptionnellement ces questions ouvertes, les prétentions du recourant étant clairement téméraires.

Erwägungen

E. 28

al. 2 le confirme puisqu'il prévoit expressément que la municipalité peut "décider" de l'avancement à l'intérieur de la classe de traitement ou de la promotion dans une classe supérieure. Considérer qu'il s'agit là de décisions sujettes à recours pourrait d'ailleurs ne pas empêcher que la contestation du fonctionnaire qui s'estimerait insuffisamment avancé ou promu puisse être considérée comme une réclamation pécuniaire portant sur l'octroi d'une rémunération plus importante. On pourrait certes formellement considérer que la contestation portant sur la qualité de fonctionnaire ou la fixation du salaire (par avancement, promotion ou au contraire par sanction disciplinaire) relèverait, en tant que décision administrative, de la compétence du tribunal administratif alors que la question (pourtant indissolublement liée) du paiement du salaire relèverait de la juridiction civile. On peut cependant se demander si cette distinction ne présente pas un caractère artificiel au point que finalement, le cercle des contestations pécuniaires exclues de la compétence des autorités administratives paraît singulièrement restreint. 3. La section saisie de la présente cause n'entend pas régler définitivement la controverse relative à la portée de l'art. 1 al. 3 LJPA, évoquée au considérant 2 ci-dessus, ni statuer de manière définitive sur les conséquences de l'absence d'approbation du Conseil d'Etat sur la validité de chacune des dispositions du Statut du personnel communal de Bex, évoquée au considérant 1 ci-dessus. Elle constate simplement que tout en déclarant ne pas avoir de décision à rendre sur la question, la municipalité a clairement manifesté qu'elle entendait rejeter les prétentions du recourant relative à sa rémunération pour 1993 à 1998. La section statuant par le présent arrêt, tout en ne perdant pas de vue que les questions de compétence et de droit applicable ne peuvent que rarement être laissées ouvertes, considère exceptionnellement que même dans l'hypothèse où le litige devrait se vider par la voie d'une décision administrative sujette à recours, les prétentions du recourant devraient connaître un sort qui permet de laisser ouverte tant la question du caractère contraignant du statut communal que celle de la compétence du tribunal. Le tribunal juge donc, tout en observant que le présent arrêt ne ferait probablement pas obstacle à un procès civil, ce qui suit: a) En demandant, par lettre du 6 janvier 1999, que le salaire d'un chef local de la protection civile

lui soit attribué pour 1993 à 1998, le recourant demande en réalité que la décision rendue lors de sa nomination au 1er janvier 1986, qui le colloquait en classe 10 de traitement à titre d'intendant de la protection civile, soit soumise à révision pour tenir compte de l'évolution des tâches qui lui ont été confiées et qui incluraient les responsabilités d'un chef local de la protection civile. Supposée recevable malgré son caractère rétroactif voire tardif, cette prétention devrait être rejetée. En effet, le recourant, qui a été engagé en considération de sa formation de serrurier et de son expérience professionnelle de monteur et réviseur de citerne, n'a pas de formation dans le domaine de la protection civile. D'après les constatations que l'instruction a permises, la fonction de chef local de la protection civile (colloquée en classe de salaire 13 à 15 d'après l'annexe du statut) a été occupée dans la commune jusqu'en 1992-1993 et son titulaire a ensuite été affecté à d'autres tâches lorsque la commune, limitant comme d'autres communes ses efforts dans l'attente de la régionalisation de la protection civile, a cessé d'organiser des cours. Il serait extraordinaire que la commune, ayant supprimé cette fonction dans de telles circonstances, puisse être tenue d'en attribuer le salaire au recourant en procédant à la révision de la classification de ce dernier dans l'échelle des traitements. On rappellera d'ailleurs qu'au contraire, le recourant avait fait l'objet d'un blâme en 1996 et d'une suppression d'augmentation annuelle en 1997. Téméraire, les conclusions du recourant tendant à l'octroi rétroactif du statut (et du salaire) d'un chef local de la protection civile ne peuvent qu'être rejetées. b) Le recourant demande subsidiairement qu'une indemnité équitable lui soit attribuée, pour avoir remplacé le chef local de la protection civile, au sens de l'art. 15 du statut communal. L'art. 15 du Statut du personnel communal prévoit ce qui suit: "Devoir d'entraide Le personnel est tenu de s'entraider et de se remplacer sans pouvoir prétendre de ce fait à un dédommagement ou une augmentation de traitement. Demeurent cependant réservées les dispositions de l'art. 14 et le cas où le fonctionnaire remplace un supérieur pour une période de plus de deux mois durant l'année; dans ce cas il a droit à une indemnité équitable fixée par la Municipalité." C'est en vain que le recourant prétend avoir remplacé son chef. Ses tâches ne concernaient pas que la protection civile et la municipalité l'avait même chargé de tâches nouvelles au 1er mars 1995 pour tenir compte du fait que celle d'intendant de la protection civile et de quartier maître n'occupaient pas tout son temps. En outre, même dans le domaine de la protection civile, l'activité du recourant ne pouvait pas correspondre à celle du chef local puisque les tâches d'un tel chef, notamment pour ce qui concerne la convocation des cours et la surveillance de la formation, avaient en réalité été supprimées. Egaleme nt téméraire, les conclusions du recourant tendant à l'octroi d'une indemnité ne peuvent qu'être rejetées. 4. Vu ce qui précède et dans la mesure où il est recevable, le recours ne peut qu'être rejeté. Selon la pratique que suit désormais le tribunal (par analogie avec la gratuité de la procédure devant les tribunaux de prud'homme), le tribunal ne perçoit pas d'émolument dans les arrêts rendus en matière de contentieux de la fonction publique communale. En ce qui concerne les dépens, le tribunal considère que le litige opposant une autorité municipale à un membre de l'administration communale à propos d'un licenciement revêt un caractère particulier justifiant en équité que l'on renonce à allouer des dépens, conformément au principe de l'article 55 alinéa 3 LJPA (voir par exemple arrêts GE 92/077 du 26 novembre 1992; GE 93/130 du 20 avril 1994; GE 97/080 du 30 septembre 1997; GE 98/015 du 13 juillet 1999). Il n'en sera donc pas alloué à l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.